

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint Cléophas-de-Brandon, le lundi 9 mars 2020, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Madame Marjolaine Marois, Monsieur Maxime Giroux, Monsieur Martin Bibeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Audrey Sénéchal, Monsieur Bernard Coutu tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Denis Gamelin, maire.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **1. MOT DE BIENVENUE.**

Le président d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

### **2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.**

1. Mot de bienvenue.
2. Lecture de l'ordre du jour.
3. Approbation de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 février 2020.
5. Lecture et approbation des comptes à payer.
6. Période de question.
7. Dépôt du règlement de la MRC de d'Autray
  - 7.1 Dépôt du règlement de la MRC de d'Autray # 204-1
  - 7.2 Dépôt du règlement de la MRC de d'Autray # 211-4
8. Dossier vente pour non-paiement de taxes 2019.
  - 8.1 Vente pour non-paiement de taxes 2019.
  - 8.2 Représentant pour vente pour non-paiement de taxes 2019.
9. Adoption du règlement concernant les animaux # 2020-02-10.
10. Soumission du contrôle animalier.
11. Résolution sur la TECQ.
12. Réservoir à l'huile pour l'Arche.
13. Premier projet — Règlement 68-14 — Modifiant le règlement de zonage numéro 68-13.
  - 13.1 Avis de Motion Règlement 68-14.
  - 13.2 Adoption du Premier projet de règlement 68-14.
14. Premier projet — Règlement 2020-03-09 — Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
  - 14.1 Avis de Motion Règlement 2020-03-09.
  - 14.2 Adoption du Premier projet de règlement 2020-03-09.
15. Demandes.
  - 15.1 Campagne d'arrachage d'herbe à poux.
  - 15.2 Demande adhésion — Zone Bayonne.
  - 15.3 Gala du Préfet — 14<sup>e</sup> édition — Au profit de Centraide.
  - 15.4 Demande des loisirs — soirée casino.
  - 15.5 Demande du comité des loisirs de Saint-Cléophas-de-Brandon.
  - 15.6 Demande — Adhésion FCM.
  - 15.7 Société Alzheimer — Soutient financier.
  - 15.8 Demande de don — La lueur du phare de Lanaudière.
  - 15.9 Demande — Poteau hydro — Merles bleus.
  - 15.10 Mois d'avril — jour de la Jonquille.
  - 15.11 Appuie — Ville de Saint-Gabriel.
  - 15.12 Clôture mitoyenne entre la municipalité et Monsieur Gravel.
16. Rapport de la directrice générale.
17. Correspondance.

Province de Québec  
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

18. Divers.
19. Levée de l'assemblée.

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**Résolution n° 2020-03-675**

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Madame Marjolaine Marois d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 10 FÉVRIER 2020.**

**Résolution n° 2020-03-676**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 février 2020.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**5. COMPTES À PAYER.**

**Résolution n° 2020-03-677**

La secrétaire trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 11 février 2020 au 5 mars 2020.

<b><u>Total des comptes à payer</u></b>	<b><u>26 876.50\$</u></b>
<b><u>Compte en Banque au 5 mars 2020</u></b>	<b><u>288 724.73\$</u></b>

**EN CONSÉQUENCE**, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Maxime Giroux.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est formulée dans la salle.

**7. DÉPÔT DU RÈGLEMENT DE LA MRC DE D'AUTRAY.**

7.1 Dépôt du règlement de la MRC de d'Autray # 204-1 intitulé Règlement modifiant le règlement 204 intitulé : « Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques »

7.2 Dépôt du règlement de la MRC de d'Autray # 211-4 Règlement modifiant le règlement 211 intitulé : « Règlement sur la vidange des installations septiques des résidences isolées »

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

### **8. DOSSIER VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2019.**

#### **8.1 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2019.**

##### **Résolution n° 2020-03-678**

**ATTENDU QUE** les matricules 1120 13 7808 et 1120 77 2101, n'ont pas acquitté leurs comptes de taxes 2019 malgré l'avis de rappel en décembre et le deuxième avis de rappel et la lettre enregistrée du 13 février 2020,

**ATTENDU QUE** les comptes seront envoyés à la MRC de D'Autray le 20 mars pour vente de non-paiement de taxe 2019.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'envoyer à tous les ans les ventes pour non-paiement de taxes à la MRC de D'Autray.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **8.2 REPRÉSENTANT POUR VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2019.**

##### **Résolution n° 2020-03-679**

**ATTENDU QUE** la présence d'une personne représentant la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon est requise lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes, qui se tiendra le jeudi 11 juin 2020 aux locaux de la MRC de D'Autray ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'autoriser Madame Francine Rainville, directrice générale, à agir à titre de représentante de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes qui se tiendra le 11 juin 2020 aux locaux de la MRC de D'Autray.

De plus, il est résolu que si le besoin se présente, Madame Francine Rainville, directrice générale est autorisée à enchérir sur les immeubles situés sur notre territoire qui seront mis en vente, jusqu'à un montant total des taxes municipales et scolaires dues, plus les frais et intérêts.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **9. ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX # 2020-02-10**

##### **Résolution n° 2020-03-680**

**ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant les animaux sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Maxime Giroux à la séance ordinaire du 10 février 2020.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Maxime Giroux et appuyé par Monsieur Gilles Côté, d'adopter le règlement # 2020-02-10. Décrète et statue ce qui suit :



Le lundi 9 mars 2020

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

## PROJET DE RÈGLEMENT

Concernant la gestion des animaux

### **I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 1**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les expressions et mots suivants :

**1.1. Animal :** désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

**1.2. Animal domestique ou animal de compagnie :** désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises ;

**1.3. Animal errant :** désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;

**1.4. Animal sauvage :** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts ;

**1.5. Autorité compétente :** désigne la personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;

**1.6. Chat :** désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

**1.7. Chenil :** désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

**1.8. Chien :** désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

**1.9. Chien dangereux :** désigne un chien déclaré dangereux par une autorité compétente en la matière à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ; ou

un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ; ou

un chien, qui se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit



Le lundi 9 mars 2020

d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

**1.10. Chien-guide ou chien d'assistance :** désigne un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap ;

**1.11. Enclos :** désigne un espace fermé par une clôture ;

**1.12. Fourrière :** désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

**1.13. Gardien :** désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;

**1.14. Parc :** désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;

**1.15. Personne :** désigne une personne physique ou morale ;

**1.16. Terrain de jeux :** désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou de loisirs ;

**1.17. Unité d'habitation :** désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

**1.18. Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## II APPLICATION DU RÈGLEMENT

### Article 2

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

## III RÈGLES GÉNÉRALES

### Article 3

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.



Le lundi 9 mars 2020

#### **Article 4**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

#### **Article 5**

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

#### **Article 6**

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### **Article 7**

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, l'article 6 du présent règlement s'applique. Cependant, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importantes, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

#### **Article 8**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

#### **Article 9**

Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

### **IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (À L'EXCEPTION DES CHIENS)**

#### **Article 10**

Sauf s'il s'agit d'un chien, les citoyen-ne-s de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ne se verront pas limités quant à la quantité d'animaux domestiques qu'ils pourront posséder par unité d'habitation. Toutefois, des sanctions punitives et une limitation du nombre d'animaux de compagnie, telle que définie à l'article 53, pourront s'imposer au propriétaire advenant que le comportement de ce dernier soit susceptible d'encourager les animaux domestiques à se rassembler en nombre suffisant afin de nuire à la santé ou la sécurité des



Le lundi 9 mars 2020

personnes ou des animaux ou encore de causer des inconvénients aux voisins ou d'endommager leurs biens.

#### **Article 11**

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

#### **Article 12**

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

### **V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### *SECTION I : EXEMPTION DE CHIENS*

#### **Article 13**

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

#### *SECTION II : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS*

##### *1. Normes applicables à tous les chiens*

#### **Article 14**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement et seront considérés comme des nuisances:

**14.1** le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée;

**14.2** le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;

**14.3** le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;

**14.4** le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;

**14.5** le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif;



Le lundi 9 mars 2020

**14.6** le fait de posséder plus de trois chiens par unité d'habitation.

#### **Article 15**

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

#### **Article 16**

Lorsqu'un chien est gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou de ses dépendances, le maître se doit de garder son animal à l'intérieur des limites de son terrain. S'il dérogeait à cette obligation, le maître de l'animal en fugue se verrait responsable et imputable devant la loi des comportements de son animal à l'extérieur des limites de la propriété. De plus, ce type de fugue pourrait être considéré, en vertu de l'article 14.3, comme « une nuisance », dans la mesure où le chien pourrait se retrouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Qui plus est, le propriétaire d'un chien fugueur circulant sans surveillance sur la voie publique violerait l'article 15 du présent règlement et se verrait conséquemment sanctionné selon les dispositions de l'article 52.

### ***2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux***

#### **Article 17**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

#### **Article 18**

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

#### **Article 19**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

#### **Article 20**

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.





Le lundi 9 mars 2020

*SECTION III : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN*

**Article 21**

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1. le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

**Article 22**

Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements exigés par l'article 21.

**Article 23**

Aux fins de l'application des articles 21 et 22, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'évènement.

*SECTION IV : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS*

**Article 24**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité possède les pouvoirs et responsabilités suivantes:

**24.1.** La municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

**24.2.** La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

**24.3.** Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

**24.4.** Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin



Le lundi 9 mars 2020

vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

**24.5.** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

**24.6.** Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

**24.7.** La municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. faire euthanasier le chien;
3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

## **Article 25**

*Afin de déclarer un chien dangereux, la municipalité procède selon les modalités indiquées ci-dessous :*

**25.1.** Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 24.4 ou 24.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 24.6 ou 24.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

**25.2.** Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.



Le lundi 9 mars 2020

**25.3.** Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

**25.4.** Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **SECTION V : ENREGISTREMENT ET PERMIS**

### **Article 26**

Nul gardien de chien ne peut garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

**26.1** d'un permis émis en conformité avec le présent règlement; ou

**26.2** d'un permis émis par la municipalité d'où provient le chien et valide pour l'année civile en cours, pour autant que les dispositions des articles 14 et 24 du présent règlement soient respectées.

### **Article 27**

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2. ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

### **Article 28**

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. son nom et ses coordonnées;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3. s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

### **Article 29**

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 28.

### **Article 30**

Le permis est payable annuellement et est valide pour une période d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

### **Article 31**

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est fixé par le conseil municipal.

Le permis est gratuit si la demande provient :

**31.1.** d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap pour son chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

**31.2.** d'une famille d'accueil pour chien-guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

### **Article 32**

Contre paiement du tarif, la municipalité ou l'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

### **Article 33**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre en défrayant les coûts de remplacement de la médaille.

### **Article 34**



Le lundi 9 mars 2020

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

## **VI INSPECTIONS, CAPTURES ET SAISIES**

### **1. Pour tous les animaux**

#### **Article 35**

Après avoir informée la municipalité, l'autorité compétente aura la permission de visiter toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Les procédures d'inspections, de captures et de saisies des animaux sont définies dans l'article 37 et s'appliquent à l'ensemble des animaux sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 36**

Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par puces qu'il aura accueillis à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit.

Qu'il s'agisse d'un chien, licencié ou non, d'un chat, muni d'une puce ou non, ou de tout autre animal errant, un délai minimal de dix (10) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le propriétaire de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement des frais de garde de la fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

La municipalité ne peut pas être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

### **2. Pour tous les chiens**

#### **Article 37**

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. procéder à l'examen de ce chien;



Le lundi 9 mars 2020

4. prendre des photographies ou des enregistrements;
5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

### **Article 38**

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition.

### **Article 39**

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 40**

Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 24 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 24.2.;
3. faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 24.6 ou 24.7 lorsque le délai prévu à l'article 25.2 pour s'y conformer est expiré.

### **Article 41**

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un



Le lundi 9 mars 2020

refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

#### **Article 42**

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 24.6 ou 24.7 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

#### **Article 43**

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

### **VIII DISPOSITIONS PÉNALES**

#### ***1. Concernant les chiens***

#### **Article 44**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 24.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 24.6 ou 24.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

#### **Article 45**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 27, 29, 30 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

#### **Article 46**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15 et 14.3 est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

#### **Article 47**



Le lundi 9 mars 2020

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 45 et 46 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

#### **Article 48**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 17 à 20 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

#### **Article 49**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

#### **Article 50**

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

#### **Article 51**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

### ***2. Concernant tous les animaux, hormis les chiens***

#### **Article 52**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :

##### **52.1. Personne physique**

- a) 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 400 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 800 \$ pour toute infraction additionnelle.

##### **52.2. Personne morale**

- a) 200 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 400 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 800 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 1 600 \$ pour toute infraction additionnelle.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les trente (30) jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

### **Article 53**

En vertu de l'article 10, une limitation du nombre d'animaux sera imposée par la municipalité si le comportement du propriétaire est susceptible d'encourager les animaux domestiques à se rassembler en nombre suffisant afin de nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, ou encore de causer des inconvénients aux voisins ou d'endommager leurs biens. De plus, le propriétaire sera passible d'une amende, telle que définie dans l'article 52.

## **IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 54**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure traitant du même sujet.

### **Article 55**

Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 27.

### **Article 56**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du précédent règlement ainsi abrogé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

### **Article 57**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.

Madame Marjolaine Marois vote contre.

La résolution est adoptée majoritairement.

## **10. SOUMISSION DU CONTRÔLE ANIMALIER.**

### **Résolution n°#2020-03-681**

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des Trois soumissions reçues,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'accepter la soumission de la firme Le Carrefour Canin de Lanaudière.

Le contrat sera en annexe.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.



Le lundi 9 mars 2020

## 11. RÉSOLUTION SUR LA TECQ

### Résolution n°#2020-03-682

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », C'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets.

Attendu que Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Martin Bibeau, appuyé par Monsieur Maxime Giroux et résolu :

D'appuyer Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

De transmettre copie de cette résolution à Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé et la ministre fédérale de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **12. RÉSERVOIR À L'HUILE POUR L'ARCHE.**

#### **Résolution n° 2020-03-683**

Il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyé par Madame Marjolaine Marois d'accepter la soumission de la firme C Bédard pour le remplacement du filtre à l'huile, resserrer les valves et faire le nettoyage du réservoir et du ciment environnant au montant de 595. \$ plus taxes.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **13. PREMIER PROJET — RÈGLEMENT 68-14 — MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 68**

#### **13.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 68-14.**

#### **Résolution n° 2020-03-684**

AVIS DE MOTION est donné par Madame Audrey Sénéchal qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement # 68 intitulé "Règlement de zonage" de la Corporation municipale de Saint-Cléophas-de-Brandon dont le but est d'ajouter la définition du terme « aire constructible », de préciser la délimitation des zone constituant le secteur du faubourg de l'érablière ; d'autoriser les usages résidentiels 2 et 3 sur des lots ayant plus de 4 000 m<sup>2</sup> d'aire constructible dans certaines zones du secteur du faubourg de l'érablière ; d'apporter certaines corrections cléricales à la grille des usages et normes de la zone RES II ; et de préciser la protection des boisés sur certains terrains dans le secteur du faubourg de l'érablière.

#### **13.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 68-14.**

#### **Résolution n° 2020-03-685**

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 juin 1991, le Règlement de zonage numéro 68;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorisent le conseil à modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 68 afin d'y ajouter certaines dispositions spécifiques à certaines zones;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage doit se conformer au plan d'urbanisme ;



Le lundi 9 mars 2020

**ATTENDU QUE** le conseil veut permettre le développement résidentiel du périmètre d'urbanisation et assurer la pérennité de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement comporte des modifications portant sur des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

**Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Bernard Coutu**

**Et unanimement résolu :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 AIRE CONSTRUCTIBLE**

L'article 2.5 TERMINOLOGIE du règlement de zonage numéro 68 est modifié afin d'ajouter la définition du terme suivant : **Aire constructible :**

La superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

#### **ARTICLE 3 PLAN DE ZONAGE**

L'article 4.1 *Division du territoire en zone* du règlement de zonage numéro 68 est modifié afin de définir plus précisément la délimitation des zones couvrant le secteur du Faubourg de l'Érablière. Cette définition de zones est illustrée sur le plan titré « Annexe A-1 », lesquels se trouvent annexés au présent règlement.

#### **ARTICLE 4 USAGES**

Dans les zones RES I, RES III et RES IV couvrant le secteur du Faubourg de l'Érablière, les usages Résidentiels 2 et 3, selon le cas applicable, sont autorisés seulement sur les lots dont l'aire constructible est supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>. À cet effet, les grilles des usages et des normes relatives aux zones RES I, RES III et RES IV sont modifiées de manière à ajouter l'indication « (2) » à la deuxième ligne RÉSIDENTIEL 2 et/ou à la troisième ligne RÉSIDENTIEL 3 de la section USAGES.

Lesdites grilles modifiées se trouvent aux annexes B-1, B-3 et B-4 du présent règlement et sont intégrées au chapitre 7 du règlement de zonage numéro 68.

#### **ARTICLE 5 CORRECTIONS**

- a) La grille des usages et des normes relatives à la zone RES I, en annexe B-1 au présent règlement, est corrigée par l'ajout de l'indication « X » à la ligne 5.7.5 EXPLOITATION DES ÉRABLIÈRES afin d'autoriser cet usage;
- b) La grille des usages et des normes relatives à la zone RES II, en annexe B-2 au présent règlement, est corrigée par le remplacement de la norme « 18 m » à la ligne HAUTEUR MAXIMUM de la section NORMES, afin d'être remplacée par la norme « 14 m »;
- c) La grille des usages et des normes relatives à la zone RES II, en annexe B-2 au présent règlement, est corrigée par le remplacement de la norme « 2-½ » à la ligne NB. ÉTAGE MAXIMUM de la section NORMES, afin d'être remplacée par la norme « 2 »;
- d) La grille des usages et des normes relatives à la zone RES IV, en annexe B-4 au présent règlement, est corrigée par le retrait de l'indication « X » à la ligne 5.7.5 EXPLOITATION DES ÉRABLIÈRES afin de ne pas autoriser cet usage;



Le lundi 9 mars 2020

e) L'article 12.1 ZONES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT DE PIIA est modifié par le texte suivant :

« Dans les zones Parc, RES I, RES II, RES III et RES IV se trouvant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable. »

#### **ARTICLE 6 USAGES**

L'alinéa a) de L'article 12.2 PROTECTION DES BOISÉS PRIVÉS ET DES MILIEUX HUMIDES est modifié de manière à ajouter la protection des îlots boisés sur les terrains notés par les numéros 8-9-10-11-12 et 13 au plan de l'arpenteur Gilles Dupont, daté du 3 octobre 2018.

À cet effet, l'alinéa a) de l'article 12.2 se lit dorénavant comme suite :

a) Dans les zones PARC, RES I, RES II, RES III et RES IV couvrant le secteur du Faubourg de l'Érablière, les boisés privés et les milieux humides sont définis et identifiés aux plans se trouvant à l'annexe C-1 et C-2 du présent règlement. Lesdits plans sont, à l'annexe C-1, une reproduction du plan de l'arpenteur Gilles Dupont, daté du 29 avril 2019 et portant les minutes numéro 37573, en référence au dossier numéro 26412; et, à l'annexe C-2, le plan de l'arpenteur Gilles Dupont, daté du 3 octobre 2018

Le plan de l'arpenteur Gilles Dupont, daté du 3 octobre 2018, est illustré à l'annexe C du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **14. PREMIER PROJET — RÈGLEMENT 2020-03-09 — RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

##### **14.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2020-03-09.**

#### **Résolution n° 2020-03-686**

AVIS DE MOTION est donné par Madame Audrey Sénéchal qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement # 2020-03-09 intitulé "règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)" de la corporation municipale de Saint-Cléophas-de-Brandon dont le but est d'appliquer des dispositions relatives à l'encadrement architecturale des nouvelles constructions dans les zones couvrant le secteur du Faubourg de l'Érablière.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

##### **14.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2020-03-09.**

#### **Résolution n° 2020-03-687**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2019-09-09;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

**ATTENDU** que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU** qu'il est opportun pour la Municipalité d'encadrer le développement du cadre bâti dans le projet du Faubourg de l'Érablière afin d'assurer et de maintenir un secteur de qualité et d'harmonie architecturale, et ceci, pour l'ensemble des types de bâtiment;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2020 ;

**Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Maxime Giroux.**

**Et unanimement résolu :**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ**

L'article 3 du Règlement 2019-09-09 est modifié de manière à le remplacer en totalité par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique aux parties des zones Parc, RES I, RES II, RES III et RES IV se trouvant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière, tel qu'illustrée sur le plan A faisant partie intégrante du présent règlement. »

Ledit plan A est annexé au présent règlement à l'annexe A et en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

L'article 8.3 du Règlement 2019-09-09 est modifié de manière à retirer la notion spécifique de « type habitation multifamiliale de 3 logements et plus », et que les interventions assujetties s'appliquent à tous les types de bâtiment, et que le texte se lise ainsi :

- La construction d'un bâtiment principal;
- L'agrandissement d'un bâtiment principal;
- Les travaux de rénovation qui affectent l'apparence extérieure d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture d'un bâtiment principal;
- La construction, l'installation, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation affectant l'apparence extérieure d'une construction ou d'un équipement accessoire en saillie d'un bâtiment principal, tels une cheminée, un équipement de ventilation et ou de climatisation, un foyer, un escalier extérieur, un perron, un balcon, une galerie, un porche, une terrasse, une marquise un auvent, une corniche ou un avant toit;
- L'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès, d'une allée de circulation et ou d'une entrée charretière d'un bâtiment principal (les aménagements d'allées et de stationnement qui ne consistent qu'en de la peinture au sol, ne sont pas assujettis);
- L'aménagement paysager des terrains d'un bâtiment principal.

### **ARTICLE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES**

L'article 19 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES est modifié ainsi :



Le lundi 9 mars 2020

a) Le texte du premier alinéa des CRITÈRES de l'OBJECTIF #1 est remplacé par le texte suivant :

« La hauteur et les dimensions des nouveaux bâtiments principaux doivent s'inspirer des proportions des hauteurs et des dimensions les plus représentatives de celles des bâtiments avoisinants situés sur la même rue. »

b) Le texte de l'OBJECTIF #2 est remplacé par le texte suivant :

« L'implantation du bâtiment principal doit permettre de conserver l'homogénéité et l'harmonie des implantations des groupements immobiliers et des éléments naturels existants. »

c) Le texte du premier alinéa des CRITÈRES de l'OBJECTIF #2 est remplacé par le texte suivant :

« L'implantation des bâtiments principaux doit favoriser une orientation de façade parallèle à la rue. »

d) Le texte de l'OBJECTIF #3 est remplacé par le texte suivant :

« Le style architectural du bâtiment doit rechercher l'intégration des formes, des volumes architecturaux, des couleurs et des types de matériaux de revêtement. »

## **ARTICLE 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **15. DEMANDES.**

15.1      CAMPAGNE D'ARRACHAGE D'HERBE À POUX.  
Cette demande est refusée.

15.2      DEMANDE ADHÉSION — ZONE BAYONNE.

Messieurs Gilles Côté et Bernard Coutu déclarent leur intérêt.

#### **Résolution n° 2020-03-688**

Il est proposé par Monsieur Maxime Giroux et appuyé par Monsieur Martin Bibeau de faire l'adhésion de la Zone Bayonne au montant de 100 \$

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

15.3      GALA DU PRÉFET — 14<sup>e</sup> ÉDITION — AU PROFIT DE CENTRAIDE.

Cette demande est refusée.

15.4      DEMANDE DES LOISIRS — SOIRÉE CASINO

Monsieur Bernard Coutu déclare ses intérêts.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

### Résolution n° 2020-03-689

Madame Catherine Faucher, secrétaire du comité des Loisirs de Saint-Cléophas-de-Brandon sollicite le conseil pour une commandite du Comité des loisirs de St-Cléophas en lien avec l'activité « Soirée casino » du 30 mai 2020.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Monsieur Gilles Côté de faire un don de deux cents dollars (200.00 \$). Cette commandite servira à l'achat de prix de présence ainsi qu'une commandite pour une table de jeu.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### 15.5 DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

Monsieur Bernard Coutu déclare ses intérêts.

### Résolution n° 2020-03-690

Madame Catherine Faucher, secrétaire du comité des Loisirs de Saint-Cléophas-de-Brandon sollicite le conseil pour l'utilisation de la salle à des fins récréatives du Comité des loisirs de St-Cléophas en lien avec l'activité du 30 mai 2020

Il est proposé par Monsieur Maxime Giroux et appuyé par Monsieur Martin Bibeau que le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise le Comité des Loisirs de Saint-Cléophas-de-Brandon à tenir une activité avec permis d'alcool, le samedi 31 mai 2020, à la salle municipale (centre communautaire) soit au 750 rue principale Saint-Cléophas-de-Brandon. Les profits de cette soirée serviront au financement des activités du terrain de jeux.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### 15.6 DEMANDE — ADHÉSION FCM.

Cette demande est refusée.

### 15.7 SOCIÉTÉ ALZHEIMER — SOUTIEN FINANCIER.

Cette demande est refusée.

### 15.8 DEMANDE DE DON — LA LUEUR DU PHARE DE LANAUDIÈRE.

Cette demande est refusée.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

15.9 DEMANDE — POTEAUX HYDRO — MERLES BLEUS.

### Résolution n° 2020-03-691

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Audrey Sénéchal ce qui suit;

Que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon désigne Madame Francine Rainville, directrice générale et secrétaire trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs aux droits de servitude à Hydro-Québec sur une partie de la propriété de la rue des Merles Bleus (lot 6 322 680) pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires aux branchements et aux réseaux d'Hydro-Québec.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

15.10 MOIS D'AVRIL — JOUR DE LA JONQUILLE.

### Résolution n° 2020-03-692

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Monsieur Maxime Giroux et résolu à l'unanimité de décréter le mois d'avril comme étant le « Mois de la jonquille ».

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

15.11 APPUIE — VILLE DE SAINT-GABRIEL.

### **Résolution n° 2020-03-693**

Demande de réfection d'une partie de la route 347 sur le territoire de Ville Saint-Gabriel.

ATTENDU QUE la route 347 traverse d'est en ouest le territoire de la Ville de Saint-Gabriel ;

ATTENDU QUE ce tronçon de la route 347 est un axe important de la Ville de Saint-Gabriel où se retrouve les commerces importants de la ville (caisse populaire, CLSC, Centre sportif et culturel, pharmacies, restaurants) ;

ATTENDU QUE nous y retrouvons 2 feux de circulations sur ce tronçon de la route 347 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Gabriel bénéficie d'un statut de ville touristique, compte tenu du Lac Maskinongé et des attraits touristiques dans le grand Brandon ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Gabriel est reconnue comme chef lieux du Pôle Brandon et que les municipalités de St-Gabriel-de-Brandon, St-Cléophas, St-Didace, Mandeville et St-Damien-de-Brandon viennent pour chercher certains services ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Gabriel investit chaque année des sommes importantes pour l'amélioration de ses infrastructures routières ;

ATTENDU QUE son positionnement géographique, son accessibilité par les routes 347 et 348 et son statut de centre urbain à l'intérieur du Pôle Brandon, zone d'influence, attirent naturellement les consommateurs, les citoyens des alentours et les villégiateurs et les touristes ;

ATTENDU QUE depuis les dernières années, la fermeture du pont enjambant la Rivière Maskinongé dans le secteur Mandeville occasionne un surplus de circulation lourde sur le tronçon de la route 347 qui traverse la Ville de Saint-Gabriel.

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Martin Bibeau et résolu :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Gabriel demande au Ministère des transports une rencontre avec une date planifiée pour discuter de la réfection de cette partie de la route 347 et pour échanger sur l'état actuel de la route pour bien faire comprendre la nécessité d'une telle réfection ;

QUE ce conseil demande aux municipalités de St-Gabriel-de-Brandon, Mandeville, St-Didace, St-Cléophas et St-Damien, leur appui en appuyant notre résolution.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

QUE cette résolution soit transmise à Madame Caroline Proulx, Député de Berthier et Ministre du Tourisme.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### 15.12 CLÔTURE MITOYENNE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET MONSIEUR GRAVEL.

Madame Audrey Sénéchal déclare ses intérêts.

Monsieur Gravel fera parvenir à la directrice générale, 2 ou 3 soumissions pour le conseil du mois d'avril et une décision sera prise. Donc, ce point est reporté à la prochaine séance.

### **14. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale informe le conseil que le montant de la compensation 2019 Recycle Québec est de 4171.99 \$

Le conseil a reçu une invitation gratuite pour aller au souper tournant de Place aux Jeunes Lanaudière. Il faut les prévenir avant le 20 mars obligatoirement si vous désirez y participer.

La directrice générale informe le conseil que le gouvernement du Québec accorde une aide financière de 6000 \$ échelonnée sur trois ans pour le premier Rang.

L'aspirateur étant défectueux, la directrice générale a été chercher celui de l'Arche qui, lui aussi ne fonctionne pas. Donc, elle demande la permission d'en acheter un autre pour environ 200 \$.

#### **Résolution n° 2020-03-694**

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Madame Marjolaine Marois de mandater la directrice générale pour acheter un aspirateur d'environ 200 \$.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Quintal veut prendre rendez-vous pour revisiter le duplex et l'Arche avant de refaire une contre-offre.

Monsieur Fissette a fait parvenir une offre d'achat pour le duplex au montant de 120 000 \$

#### **Résolution n° 2020-03-695**

Il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyé par Monsieur Bernard Coutu de mandater la directrice générale pour faire parvenir un courriel pour aviser Monsieur Fissette que son offre est en deçà de la résolution no 2019-09-573 au procès-verbal 9 septembre. De plus, le conseil est en négociation avec un acheteur potentiel. Cependant, le conseil reste ouvert à la négociation.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Province de Québec  
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 9 mars 2020

Le locataire du 750-B ainsi que la locataire du 631 rue Principale ne renouvelle pas leur bail respectif.

**15. CORRESPONDANCE**

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

**16. DIVERS**

**17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20 h 45**

**Résolution n° 2020-03-696**

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Marjolaine Marois et appuyé par Audrey Sénéchal.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

---

Denis Gamelin  
Maire

---

Francine Rainville  
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

Je, Denis Gamelin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---